2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE - VOLTA
UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73/ 0 0 5 Bis/PRES/SGP
promulguant la Loi n° 11/72/AN du 23 Décembre 1972 portant modification du Tarif des Douanes à l'Importation .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en son article 37,

Vu la lettre n°72-008/PM/MFC/DI du 4 Novembre 1972 soumettant à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée Nationale les conclusions des Travaux de la Commission de la Fiscalité et du Commerce extérieur et les projets de Loi modifiant et complétant le Code des Impôts directs et indirects et le tarif des Douanes,

Vu le Rapport n°21/72/AN du 23 Décembre 1972 de la Commission des Affaires Financières et Economiques élargie aux autres Commissions,

Vu la lettre n° 20/AN/PRES/SG du Président de l'Assemblée Nationale transmettant la Loi 11/72/AN du 23 Décembre 1972 portant modification du Tarifdes Douanes à l'importation

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Est promulguée la Loi n° 11/72/AN du 23 Décembre 1972 portant modification du Tarif des Douanes à l'importation.

ARTICLE 2 .- Le présent decret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République, et communiqué partout où besoin sera.-

OUAGADOUGOU le 3 FEVRIER 1973

Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE
Le PREMIER MINISTRE

Gérard Kango OUEDRAOGO

Général Sangoulé LAMIZANA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA -

- Diffusion Générale

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

/-)SSEMBLEE NATIONALE

-=-=-=-=-=-=-=-=-

LOI N° 11/72/AN

Portant modification du Tarif des Douanes
à l'Importation

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE HAUTE-VOLTA,

VU la Constitution de la République de Haute-Volta, promulguée par décret N° 70-125/PRES-SCG bis du 29 Juin 1970 ;

VU le rapport des travaux de la Commission de la Fiscalité et du Commerce Extérieur ;

VU la Loi N° 24/62-AN portant Code des Douanes ;

VU le décret N° 71/243-PM-MFC-D du 23 Décembre 1971 portant refonte du Tarif des Douanes ;

A délibéré et adopté en sa séance du 23 Décembre 1972 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.-

I) GLACIERES EN MATIERE PLASTIQUE

Il est créé au sein de la position 39-07 "Ouvrages en matière des N°s 39-01 à 39-06 inclus",

la sous position suivante :

39-07-20 - Boîtes isothermiques

D.D.	5 % inchangé
D.F.I. (T.N.)	27 % au lieu de 67 %
D.F.I. (T.R.)	12 % au lieu de 32 %

II) PERRUQUES, POSTICHES

Position 67-04-00 "Perruques, postiches, mêches et articles analogues" ; le Droit Fiscal est modifié comme suit :

D.F.I. (T.N.)	52 % au lieu de 78 %
D.F.I. (T.R.)	25 % au lieu de 38 %

III) GLACIERES METALLIQUES

Il est créé au sein de la position 73-38 "Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier", la sous-position suivante :

73-38-30 - Glacières portatives

D.D.	5 % inchangé
D.F.I. (T.N.)	27 % au lieu de 67 %
D.F.I. (T.R.)	12 % au lieu de 32 %

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

IV) CLIMATISEURS

Position 84-12-00 - "Groupes pour le conditionnement de l'air, etc..." le Droit fiscal est modifié comme suit :

D.F.I. (T.N.)	34 % au lieu de 64 %
D.F.I. (T.R.)	16 % au lieu de 31 %

V) REFRIGERATEURS ET CONGELATEURS

Pour les sous-positions 84-15-20 "autres matériels, machines et appareils (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, fontaines réfrigérées, etc...)

et

84-15-30 "parties et pièces détachées" le Droit Fisacal est fixé comme suit :

D.F.I. (T.N.)	34 % au lieu de 64 %
D.F.I. (T.R.)	16 % au lieu de 31 %

VI - VENTILATEURS A USAGE DOMESTIQUE

La position 85-06-00 - "Appareils électromécaniques à moteur incorporé à usage domestique" est divisée en 2 sous-positions :

1°) - 85-06-10 - Ventilateurs	D.D.	5 % inchangé
	D.F.I. (T.N.)	25 % au lieu de 64 %
	D.F.I. (T.R.)	11 % au lieu de 31 %
2°) - 85-06-90 - Autres	D.D.	5 % inchangé
	D.F.I. (T.N.)	64 % inchangé
	D.F.I. (T.R.)	31 % inchangé

VII - MEUBLES ISOTHERMES

Sous-position 94-03-01 - "Meubles isothermes ..."

Le Droit Fiscal est modifié comme suit :

D.F.I. (T.N.)	27 % au lieu de 72 %
D.F.I. (T.R.)	12 % au lieu de 35 %

VIII - PARTIES ET PIECES DETACHEES D'APPAREILS RECEPTEURS, EMETTEURS, EMETTEURS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION DE TELEVISION, DE RADIO-TELEPHONIE, DE RADIOTELEGRAPHIE ET D'AUTRES APPAREILS DE RADIO DE LA POSITION 85-15 DU TARIF DES DOUANES.

Le Droit Fiscal à l'importation applicable aux parties et pièces détachées des appareils cités ci-dessus, et dont les numéros de tarif douanier seront déterminés par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce, est ramené :

- à 40 % en ce qui concerne le taux normal

- et à 19 % pour le taux réduit.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

IX - PARTIES ET PIECES DETACHEES, POUR VEHICULES AUTOMOBILES

Le Droit Fiscal à l'importation applicable aux parties et pièces détachées de véhicules automobiles, dont les numéros de tarif douanier seront déterminés par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce, est ramené ou porté :

- à 50 % en ce qui concerne le taux normal
- et à 24 % pour le taux réduit.

ARTICLE 2.-

Les dispositions de la présente loi prendront effet pour compter du 1er Janvier 1973.

ARTICLE 3.-

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PLENIERE
A OUAGADOUGOU, le 23 Décembre 1972
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Un Secrétaire
de Séance,

GUEBRAOGO Joseph

2026/8/SGG-CM/DAD